

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2026-E20094
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection a pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/2022 concernant les conduits d'extraction, le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7/10/2024 concernant l'état initial et le programme d'inspection de la cuvette de rétention associée aux réservoirs cylindriques verticaux de liquides inflammables et le contrôle de l'état des stocks sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE
- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir encore démarré l'extinction automatique du nouveau bâtiment de préparation dédiés aux mélanges. Même si les volumes de produits préparés dans le bâtiment restent limités, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en service l'extinction automatique du nouveau bâtiment avant juillet 2026..

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ETAT INITIAL ET PROGRAMME D'INSPECTION DE LA CUVETTE DE RETENTION ASSOCIEE	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 12/11/2025, article 3.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es			
5	autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2025, article 10.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 est levé en raison de l'abrogation par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2025 de la prescription visée par la mise en demeure.

Des non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection. Elles concernent :

- le programme d'inspection de la cuvette de rétention pour lequel la mise en demeure est maintenue ;
- le déplacement et la modifications des caractéristiques d'un conduit de rejet pour lequel l'inspection attend un porter à connaissance de la part de l'exploitant ;
- l'absence de réalisation et de programmation de contrôle d'autosurveillance sur le rejet dans l'air du conduit des activités de préparation de mélanges pour laquelle une demande d'action corrective est demandée à l'exploitant ;
- L'absence de justificatif de la charge de l'unité de préparation des mélanges lors du dernier contrôle inopiné qui ne permet pas de prouver la représentativité des flux mesurés lors du contrôle.

Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un second projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETAT INITIAL ET PROGRAMME D'INSPECTION DE LA CUVETTE DE RETENTION ASSOCIEE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : - Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³. "[...] " L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...] " Constats : L'exploitant a réalisé un état des lieux de son ouvrage de rétention. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a partagé le contenu du fichier "PM2I GEF Industrie-1.xls" où l'état initial des rétentions est présenté dans l'onglet "Info rétention - "état initial". L'exploitant a contrôlé sa rétention le 19 juin 2025 en concluant par "RAS" (Rien à Signalé) pour l'ensemble des éléments contrôlés. Suivant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024, l'exploitant doit réaliser l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance suivant l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 4 octobre 2010, à savoir "[...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration [...]" Or, dans le suivi PM2I de la surveillance de la rétention, l'exploitant s'appuie sur une liste d'éléments contrôlés : qui ne correspond pas à la liste des éléments attendus dans le guide professionnel DT92 (guide

professionnel mentionné à l'article 8 de l'AMPG du 04/10/2010) ;qu'il n'a pas fait valider par un organisme extérieur expert.

De plus, l'exploitant ne conclut pas quand à la classe de la cuvette de rétention comme le demande par le guide technique DT92.

Par ailleurs, dans son suivi de la cuvette de rétention, l'exploitant prévoit une surveillance quinquennale. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette surveillance quinquennale des rétentions avait été réalisée en décembre 2024 par la SOCOTEC lors de la surveillance des cuves de stockage (Réservoir 1 à 4). Cependant les rapports de cette surveillance (FC-24-050 Rev. 0, FC-24-051, Rev. 0 FC-24-052 Rev. 0, FC-24-053 Rev. 0) n'indiquent aucun contrôle de l'état de la rétention. Aussi, l'exploitant ne réalise pas la surveillance quinquennale comme il le prévoit dans son plan de surveillance.

La prescription contrôlée est partiellement respectée et reste donc non conforme.

Le non respect d'un mise en demeure constituant un délit, un signalement sera communiqué au Procureur de la République.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 2 mois, l'exploitant :

- réalisera le programme de surveillance, le contrôle de la cuvette de rétention et son classement en respectant l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 4 octobre 2010 ;
- réalisera un contrôle quinquennale de la cuvette de rétention comme il le prévoit dans son plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

APMD du 29/12/2022 art 2

Dans un délais de 3 mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2017

Rapport d'inspection du 08/2024

Constat :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022. Un conduit d'extraction a été mis en place au niveau de l'atelier de mélange. Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes:- hauteur de rejet: 10m- diamètre au point de rejet: DN 450- débit minimal au point de rejet: 2860 m3/h- vitesse minimale d'éjection: 5 m/s. L'exploitant a justifié le respect des articles 52 à 57 (dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par le courrier du 22/03/24. Il devra compléter son courrier par un porter à connaissance présentant l'impact des modifications en terme de rejets air (débit, flux de polluants rejetés, vitesse d'éjection, etc...). Il présentera également dans son porter à connaissance les modifications apportées dans l'atelier solvants vis à-vis de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 25/07/17 et les impacts associés. Dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est maintenu.

APC du 12/11/2025:

Prescription à contrôler de l'article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N°	Installations raccordées	Nature des conduits	Hauteur minimale en (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal en (Nm3 /h)	Vitesse d'éjection en m/s
Atelier de mélange	Atelier de solvant	Extraction	10	160mm	2860	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humide.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transféré l'activité de préparation des mélanges chimiques dans un autre bâtiment. Le conduit du bâtiment historique reconverti en entrepôt n'est plus utilisé comme conduit d'évacuation (les tuyauteries intérieures ayant été démontées).

Les modifications de ce nouveau bâtiment sont intégrées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2025 qui abroge l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017. Aussi, la prescription de l'article 2 de la mise en demeure du 29/12/2022 concernant les conditions générales de rejet dans l'air n'est plus adaptée et est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

N°	Installations raccordées	Nature du conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre	D é b i t nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	A t e l i e r Mélanges	Extraction	10	450 mm	2860	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les conditions rejets dans l'air pour le nouveau bâtiment ne sont aujourd'hui plus celles indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2025.

Par ailleurs, l'exploitant n'a déposé aucun porter à la connaissance à la préfecture de la Somme contrairement à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/2025 qui prévoit que " *Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leur modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*"

Aussi, il est attendu que l'exploitant dépose dans un porter à connaissance afin d'indiquer l'emplacement et les caractéristiques du conduit de rejets dans l'air pour les activités de préparation du nouveau bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 2 mois, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance indiquant les modifications réalisées sur les conduits de rejets dans l'air pour l'ensemble de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

[...]

Les flux et polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 et 2	Emissions totales
	Concentration (Mg / N m3)	Flux (kg/h)
Poussières	100	1
SOx	-	25
NOx	-	25
HCl	-	1
COVNM	-	2
COV halogénés	-	0
COV H340, H350, H350i, H360D, H360F	-	0
COV Annexe III	-	0
COV Annexe IV	-	0

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdites. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats : L'exploitant n'ayant fourni aucun rapport d'autosurveillance, l'inspection a vérifié les résultats du dernier contrôle inopiné réalisé le 26/06/2025. Il indique une conformité des tous les éléments contrôlés devant être contrôlés. Cependant, le rapport n'indique pas l'activité de l'unité de préparation des mélanges lors du contrôle. En effet, lors d'un contrôle de rejet atmosphérique, il est attendu que l'exploitant indique et démontre au laboratoire de contrôle le charge du bâtiment de mélange concerné par les rejets dans l'air. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la charge de l'unité de mélange fonctionne de manière variable au cours de l'année. Cette caractéristique a été constaté lors de la visite d'inspection où seules quelques unités de mélange manuelles étaient en fonctionnement. Aussi, lors des prochains contrôles d'autosurveillance ou inopinés, il est attendu que l'exploitant indique au laboratoire chargé des prélèvement, le charge du bâtiment de préparation des mélanges par rapport à la charge moyenne sur l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, dans le cadre de la prochaine autosurveillance ou contrôle inopiné de ses rejet atmosphérique, l'exploitant devra indiquer au laboratoire chargé du prélèvement la charge des unités de préparation de mélange par rapport à la charge nominale moyenne sur l'année pour qu'elle soit indiquée dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2025, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans l'air
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leur effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émission et de leur effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leur performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leur effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé de mesure d'autosurveillance sur les rejets dans l'air de son activité de préparation des mélanges chimiques et ce contrairement à l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2025 qui indique " [...] Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leur effets sur l'environnement, **l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions** et de leur effets sit programme d'autosurveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leur performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leur effets sur l'environnement. [...]"

Aussi, pour l'activité de mélange, en fonctionnement, dans le nouveau bâtiment de préparation, l'exploitant devra réaliser une autosurveillance de ses rejets afin de s'assurer que les flux émis sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2025. Il devra en outre définir une fréquence d'autosurveillance et démontrer que cette fréquence est adaptée aux enjeux de ses rejets dans l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les 2 mois, l'exploitant :

- réalisera une autosurveillance de ses rejets afin de s'assurer que les flux émis sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2025 ;
- définira et communiquera la fréquence de l'autosurveillance qu'il mettra en place et qui devra être démontrée compte tenu de l'impact potentiel de ses rejets sur l'environnement et le voisinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques en stock

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et à autorisation:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'état des stock en date du 17 avril 2026 transmis par l'exploitant indique :

- 28,3 tonnes de liquides inflammables relatifs à la rubrique 4331 et 66,3 tonnes de liquides inflammables relatifs à la rubrique 1436 qui sont en conformité avec la situation administrative du site ;
- 90,5 tonnes de produits toxiques pour l'environnement de catégorie 1 relatif à la rubrique 4510 pour une quantité déclarée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2025 de 80 tonnes et un seuil maximum pour le régime à déclaration de cette rubrique à 100 tonnes.

L'état des stocks est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite